



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP 2019339-0002 du 5 décembre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA
à JESSAINS

Arrête Préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, L. 110-1 et L. 211-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1196A du 11 novembre 2000 relatif aux prescriptions applicables pour l'exploitation de l'établissement VIVESCIA à JESSAINS ;

VU le dossier portant à connaissance de la préfecture de l'Aube les modifications prévues au sein de l'établissement en date du 29 janvier 2016 modifié le 12 mai 2016 concernant des modifications notables de l'installation et notamment l'implantation d'un cyclo-filtre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté les 29 août 2018, 29 août et 25 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2018 portant principalement sur la mesure du débit d'air sur le système d'aspiration du silo ;

VU les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 04 novembre 2019 portant sur des précisions administratives ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que ces installations après modification sont toujours susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrises des risques prévues par l'exploitant dans son dossier du 29 janvier 2016 modifié le 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société VIVESCIA à JESSAINS est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - Conditions d'exploitation

L'installation, sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels, est modifiée et exploitée conformément aux éléments portés à connaissance au préfet de l'Aube le 29 janvier 2016 modifié le 12 mai 2016.

ARTICLE 3 – Découplage Cyclo-filtre

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place entre le cyclo-filtre et le réseau d'aspiration du silo.

ARTICLE 4– Surfaces soufflables Cyclo-filtre et boisseau à issues

Équipement/volume	Dimension des surfaces soufflables (m²)	Nature des surfaces	Pression statique (bar)
Cyclo-filtre	8 événements de 0,51 m ²	Événements normalisés	0,1
Case à issues humides	1 porte de 5,40 x 4,80 m à 2 vantaux	Porte métallique 2 vantaux	0,1
	Toiture de 84,3 m ²	Bac acier	0,06
Case à issues sèches	1 porte de 6 m x 4 m	Porte métallique à 2 vantaux	0,1

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel lorsque c'est techniquement possible.

ARTICLE 5 – Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosions du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

ARTICLE 6 – Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Vivescia.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JESSAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de JESSAINS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7– Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de JESSAINS.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE